

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 05/08/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LHAUMOND ET FILS

1373 route de Caminel
24200 SARLAT-LA-CANEDA

Références : DD/UbD24-47/195/2022
Code AIOT : 0100004186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement LHAUMOND ET FILS implanté LES FONTANELLES 24200 SARLAT-LA-CANEDA. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHAUMOND ET FILS
- 1373 route de Caminel 24200 SARLAT-LA-CANEDA
- Code AIOT : 0100004186
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Présente depuis 1989 au cœur du Périgord Noir, la société Lhaumond et Fils est aujourd'hui le fruit du savoir-faire de deux générations.

La SARL LHAUMOND et Fils est spécialisée dans la conception de maison en bois , mais également pour tous travaux de rénovation.

Leur métier dans le travail du bois est diversifié: ossature maison, charpente-couverture mais aussi scierie (lambris, parquet...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- Moyens de défense incendie et de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Nomenclature	Code de l'environnement du 25/07/2022	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 25/07/2022	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nomenclature	Code de l'environnement du 25/07/2022	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet
9	Captage des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Lhaumond et Fils exploite une activité de traitement du bois sans autorisation. Suite à cette constatation, l'exploitant a déjà indiqué qu'il allait arrêter cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2410
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 250 kW. (E) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<p>Constats : La société Lhaumond et Fils est spécialisée dans le travail du bois et notamment la fabrication et pose de charpente-couverture.</p> <p>Au cours de l'entretien, l'inspection des installations classées leur a indiqué qu'elle ne disposait pas du récépissé de déclaration pour cette activité. M. Lhaumond a signalé qu'il avait fait des démarches et notamment une déclaration ICPE dans les années 90 (autour de 1990-92). Après des recherches, l'inspection des installations classées et la préfecture de la Dordogne n'ont pas retrouvé ce document.</p> <p>L'exploitant devra transmettre une copie du récépissé de déclaration rédigé à l'époque. S'il est dans l'impossibilité de transmettre ce récépissé, il devra faire une nouvelle déclaration auprès de la préfecture sur le site service-public.fr.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Pendant la visite, l'exploitant a estimé que la quantité de bois stockée était d'environ 400 m ³ . L'activité de stockage de bois est une activité non classée au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2415
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A-3) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC)
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bac de traitement du bois de plus de 1000 litres. Ce bac se trouve sur rétention et est sous abri. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation pour l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois. L'exploitant devra soit cesser l'activité de mise en oeuvre de produit de préservation du bois et enlever l'installation; soit se régulariser auprès de la préfecture en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale. Si l'exploitant opte pour la régularisation de l'installation de traitement du bois, il devra mettre en place 3 piézomètres (un en amont et deux en aval) pour réaliser une étude hydrogéologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2021, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'inspection a noté la présence d'une borne incendie (borne n°211) dans un rayon inférieur à 200 m. Selon l'exploitant, il y aurait une seconde borne dans ce même rayon. L'exploitant devra s'assurer que les bornes incendie sont conformes, qu'elles peuvent délivrer un débit de 60 m³/h dans un délai de 2 heures. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant devra mettre en place les moyens nécessaires et adaptés pour couvrir les besoins en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : La société Lhaumond et Fils dispose de 7 extincteurs répartis sur le site. Lors de la visite des ateliers, l'inspection a constaté que certains extincteurs étaient difficiles d'accès. Ils étaient soit cachés derrière des planches de bois, soit du bois étaient stockés sur le passage. L'exploitant devra veiller à ce que les extincteurs soient bien visibles, facilement accessibles et toujours accrochés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'installation est équipée de 7 extincteurs répartis sur le site. Cependant l'exploitant ne dispose d'aucun plan matérialisant leur emplacement. L'exploitant devra repérer l'emplacement des extincteurs, avec leurs caractéristiques, sur un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle périodique des extincteurs a été fait le 12 janvier 2022. Concernant les bornes incendies, l'exploitant devra se rapprocher des services de secours ou du gestionnaire du réseau , afin de s'assurer que les bornes sont conformes et aptes à délivrer un débit de 60m³/h pendant 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le stockage de bois ne dépassait pas les 6 mètres de haut et était éloigné des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Captage des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article annexe 1 - 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Les machines servant au travail du bois, sont reliées à un système d'aspiration qui se termine par un cyclone. Les poussières issues du système d'aspiration sont stockées dans une benne sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet